

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRUNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 26 février 2024

DEPARTEMENT
CANTAL

Nombre de Membres

Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	15

Date de la convocation

21 février 2024

Date d'affichage

29 février 2024

Objet de la délibération

**DÉFINITION DES
ZONES
D'ACCÉLÉRATION
DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES -
LANCEMENT DE LA
CONCERTATION**

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi 26 février à 19 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ERNEST David.

Présents : ERNEST D., ASTIER E., BAC JJ., BOMBAL P., BORIE JP., BRUEL N., DE FILIQUIER SOUBRIER N., FERNANDEZ A., LACASSAGNE T., LAROUSSINIE M., LAROUSSINIE MA, LAROUSSINIE C., LIMOUSIN F., PAUPERT J., VALET PV.

M. VALET Pierre-Vincent a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à accélérer leur développement de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Vu l'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable.

Les projets situés dans ces zones pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public pour laquelle la commune est libre d'en déterminer les modalités.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zone d'accélération est une base à la concertation.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal, saisie sur le portail cartographique des énergies renouvelables (EnR) et transmise au référent préfectoral.

Une fois ces zones définies par les communes, un débat sera organisé au sein du Conseil Communautaire.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre ;

Préfecture

Date de réception de l'AR: 29/02/2024

015-211501564-DE_027_2024-DE

Il est proposé de mettre en place une concertation du public du 04 au 20 mars 2024, selon les modalités suivantes :

- information de la population sur cette concertation via le site internet de la commune et au lieu d'affichage habituel à la mairie ;
- mise à disposition du public, aux horaires d'ouverture de la mairie, d'un registre de recueil des observations incluant un document de synthèse sur les types d'énergies retenus comme susceptibles d'intégrer des zones d'accélération et la localisation de leur implantation ;
- réception des observations sur le registre mis à disposition en mairie.

Monsieur le Maire propose également de débattre autour de la définition des types d'énergies et zones d'accélération suivants :

- type d'énergie : tous (photovoltaïque, agrivoltaïsme, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) **à l'exception de l'éolien terrestre,**
- zones : toutes les zones du territoire de la commune du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur (Ub, Ua, Ue, 1AU, A) **à l'exception** des zones Ae, Ap, N, Ne, et des zones faisant l'objet de prescriptions d'urbanisme pour motif environnemental (L.151-23 du code de l'urbanisme, HAIE, éléments de continuité écologique et trame verte et bleue).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (pour : 15 ; contre : 0), décide :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme,

Fait à PRUNET, le 26 février 2024
Le Maire : David ERNEST